

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE (CFVU)
DU CONSEIL ACADEMIQUE UCA DES 2 ET 3 AVRIL 2020

3- REFORME DE L'ACCES AUX ETUDES DE SANTE

PASS ET LAS : MODALITES DE CANDIDATURES DES ETUDIANTS EN REORIENTATION

Les réorientations vers le PASS et les LAS sont autorisées tout en garantissant l'équité entre les réorientés et les néobacheliers dans le cadre du classement pour l'intégration des filières de santé.

Afin de respecter les principes de la réforme de l'accès aux études de santé, pour que la candidature d'un étudiant à une ou deux filières de santé soit recevable, cet étudiant ne doit pas avoir été inscrit dans les mêmes UE ou enseignements l'année ou les années précédentes ou avoir suivi des études similaires:

Principe 1 : Un étudiant titulaire d'une licence mention X ne peut pas s'inscrire dans la LAS ou portails LAS correspondants (c'est-à-dire comportant la discipline dans laquelle ils ont validé une licence). Il ne peut pas s'inscrire dans la mineure du PASS correspondante.

Il peut s'inscrire dans le PASS avec une autre mineure, ou toute autre LAS.

Principe 2 : Un étudiant ayant validé au moins une première année d'une licence X ou d'un portail XY ou ayant été inscrit en première année de licence X ou en portail XY (sans avoir forcément validé son année) ne peut pas s'inscrire dans la LAS ou le portail LAS correspondant (ou comportant au moins l'une des disciplines concernées).

Il ne peut pas s'inscrire dans le PASS dans la mineure correspondante.

Il peut s'inscrire dans le PASS en choisissant une autre mineure, ou dans toute autre LAS.

Exemple 1 : un étudiant ayant validé la première année de droit ne peut pas s'inscrire en LAS Droit ou dans le PASS mineure Droit.

Exemple 2 : un étudiant ayant été inscrit dans un portail math/ physique / chimie ne peut pas s'inscrire dans le portail LAS Math/ Chimie ou dans portail LAS Physique/ math ou dans le portail LAS Biologie / chimie.

Il en est de même pour un étudiant ayant validé au moins une deuxième année d'une licence X après un portail XY ou ayant été inscrit en deuxième année d'une licence X après un portail XY.

Cas des étudiants de CPGE :

L'étudiant ayant effectué une première année de CPGE ou deux années de CPGE ne peut s'inscrire dans une LAS correspondant à la CPGE suivie (LAS scientifique pour les CPGE scientifiques, LAS Lettres-Philosophie- Histoire pour les CPGE littéraire, LAS Eco-gestion ou Droit pour les CPGE commerce et économie.

Il peut s'inscrire en PASS mais sans qu'aucune validation d'enseignement antérieur ne soit possible.

Les étudiants inscrits en mention Sciences pour la Santé :

Les étudiants inscrits en Sciences pour la santé n'ayant pas validé leur L1 peuvent redoubler dans le portail Sciences de la vie / chimie / nutrition et pharmacologie mais pas dans le portail LAS Biologie / Chimie.

Les étudiants inscrits en L1 Sciences pour la santé en 2019-20 peuvent tenter leur première chance en L2 Sciences pour la santé en 2020-21 et leur deuxième chance en L3 Sciences pour la Santé en 2021-22 dans la continuité du dispositif alterPACES qu'ils ont choisi. Ils ne peuvent pas s'inscrire en PASS ou en LAS.

Les étudiants inscrits en L2 sciences pour la santé en 2019-20 peuvent tenter leur première chance la même année et leur deuxième chance en L3 sciences pour la santé en 2020-21 dans la continuité du dispositif alterPACES qu'ils ont choisi. Ils ne peuvent pas s'inscrire en PASS ou en LAS.

Pour la rentrée universitaire, les étudiants devront fournir les preuves de leurs inscriptions précédentes dans le supérieur depuis l'obtention de leur baccalauréat.

Aucune validation VAE, VES ou VAP n'est possible pour l'accès au PASS et LAS.

NOMBRE DE PLACES DANS LES FILIERES MMOP POUR LES RENTREES 2021-2022 ET 2022-2023

Arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique - Article 18 – III

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, et pour la seule rentrée universitaire 2020, le nombre de places en deuxième ou troisième année du premier cycle réparti entre les groupes de parcours de formation que les universités envisagent de proposer pour l'année universitaire 2021-2022 en deuxième année, et pour l'année universitaire 2022-2023 en troisième année, est porté à la connaissance des étudiants sur le site internet des universités. Ce nombre est arrêté par chaque université au plus tard le 31 mars 2020.

Rappel des Règles de répartition des places adoptées lors de la CFVU du 10/12/2019 :

Projections possibles à partir du dernier **numérus clausus connu** (Arrêté du 16 avril 2019) et des éléments définis par le II de l'article 7 de l'arrêté du 4 novembre 2019 :

Au moins 30 % des places sont réservées à des étudiants ayant validé au plus 60 crédits. Ces places sont réparties entre deux groupes distincts de parcours.

Au moins 30 % des places sont réservées à des étudiants ayant validés au moins 120 crédits.

Au plus 50 % des places sont attribuées à des étudiants inscrits dans une même formation (1^{er} ou 3^{ème} du I de l'article R.631-1 ou 2^{ème} du I de l'article R.631-1)

Au moins 5% des places sont réservées à des étudiants présentant leur candidature au titre du II de l'article R.631-1.

Les universités peuvent attribuer au plus 5 % des places à des étudiants ayant validé le 1^{er} cycle d'une formation de MMOP dans des universités dans un État membre de l'UE ou souhaitant effectuer un transfert d'université au cours de leur formation.

	PASS	L1 60 crédits	L2 120 crédits	Au titre II de l'article R.631-1
Règles nationales	50 % au plus		Au moins 30 %	Au moins 5 %
UCA	45 %	15 %	35 %	5 %
Médecine NC = 196	88	29	70	9
Pharmacie NC = 91	42	15	30	4
Odontologie NC = 45	20	7	16	2
Maïeutique NC = 30	14	5	10	1
Total 362	164	56	126	16

Année de transition : 2020-21 pour la rentrée 2021-2022

Pour l'attribution des places dans les filières MMOP dérogations possibles en 2020-21 : les places réservées à des étudiants ayant validé au moins 120 crédits peuvent représenter un % inférieur aux 30 %. En effet, seuls les étudiants de L2 et L3 sciences pour la santé, dispositif alterPACES seront dans ce cas.

Des dispositions seront décidées au niveau national pour les doublants PACES.

	PASS	L1 60 crédits	L2 ou L3 Au moins 120 crédits AlterPACES	Au titre II de l'article R.631-1
Règles nationales	50 % au plus		DEROGATOIRE	Au moins 5%
UCA	45 %	15 %		5 %
Médecine NC = 196	88	29	14% (27)	9
Pharmacie NC = 91	42	15	11% (10)	4
Odontologie NC = 45	20	7	12% (5)	2
Maïeutique NC = 30	14	5	15% (5)	1
Total 362	164	56	(46)	16

Ces nombres de places sont calculés à partir des Numerus Clausus arrêtés en avril 2019.

Lorsque ces données seront parues pour l'année en cours, ils seront recalculés de façon proportionnelle.